



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC006/2019-P010/2019 du 17 juin 2019

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL XL*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Commissariaat voor de Media des Pays-Bas et transmise par cette autorité le 23 mai 2019.

Les griefs formulés par le plaignant

D'après la traduction de la plainte et les informations fournies par le Commissariaat voor de Media, le plaignant déplore que l'offre complète du service *RTL XL* ne soit accessible que par la biais d'un abonnement mensuel.

Compétence

La plainte vise le service de télévision *RTL XL*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL XL* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise l'accès aux émissions diffusées sur le service *RTL XL*. La question soulevée ne relève d'aucun des aspects du domaine de la législation des médias dont le respect est assuré par l'Autorité aux termes de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Par conséquent, la plainte est manifestement non fondée.

Décision



Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet de l'accès aux émissions du service *RTL XL* n'est pas admissible.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 17 juin 2019, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Marc Glesener, membre

Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des



Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.